

déclarer l'accusé coupable". A mon avis, ce langage est étrange et un peu déplaisant. Par cette expression, nous donnons, à un juge qui entend une cause, un commandement,—il s'agit presque d'un commandement royal, de fait,—savoir qu'il ne doit pas déclarer l'accusé coupable. Alors cela n'accorde pas au juge la liberté d'action qu'on accorde d'ordinaire à un juge de décider si oui, ou non, il existe des motifs de défense qui conduiraient à l'acquiescement ou qui donneraient le bénéfice du doute. Ce passage se lit présentement "ne doit pas déclarer l'accusé coupable si"; or, à mon avis, ce passage serait plus délicat, et plus conforme à la pratique des tribunaux, s'il se lisait ainsi qu'il suit:

La cour peut décider qu'il y a matière à défense si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache...

Et ainsi de suite. Le ministre a un esprit juridique raffiné. Je sais bien qu'il se rend compte de la différence entre les deux expressions. J'ai rarement vu un article du Code criminel ou de quelque autre loi portant qu'un juge doit,—et j'insiste sur le mot "doit",—déclarer coupable. Aux termes du libellé actuel, le juge ne jouit pas de la liberté habituelle de décider s'il doit déclarer coupable ou s'il y a matière à défense, si certains actes sont posés. Le libellé que je propose serait plus conforme au texte de nos lois, au Code criminel et à la langue dont on se sert dans les questions d'ordre criminel. Je propose donc ce qui suit:

Que les mots "ne doit pas déclarer l'accusé coupable", au paragraphe 2) de l'article 32, à la ligne 28 de la page 7, soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots "peut décider qu'il y a matière à défense si..." et le reste.

L'article se lirait alors ainsi qu'il suit:

...la cour peut décider qu'il y a matière à défense si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

Le ministre de la Justice connaît très bien la terminologie dont on se sert dans les statuts; il devrait donc, à mon sens, appuyer le projet de motion visant à retrancher un ordre de ce genre. On rencontre rarement, dans notre jurisprudence, un ordre interdisant à un juge de déclarer une personne coupable.

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, je ne partage pas, je crains, l'opinion de l'honorable représentant qui a présenté le présent projet de motion, lorsqu'il déclare que ces mots ont un effet insolite. Ce à quoi on doit viser dans une loi de ce genre, c'est indiquer clairement ce qui constitue une infraction, d'une part, et, d'autre part, quels actes ne constituent pas une infraction et n'amèneront pas une condamnation. Je ne souscris donc pas à l'interprétation de l'honorable dé-

puté lorsqu'il dit que ce sont là des mots inusités. Permettez-moi de lui citer un exemple que j'ai pu relever rapidement, le paragraphe 3 de l'article 246 du Code criminel:

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article pour avoir exprimé de bonne foi...

Et ainsi de suite. Je ne vois aucune différence quant au fond et je n'en vois guère quant à la forme entre ces mots et ceux que nous utilisons ici, c'est-à-dire: "la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable", de sorte que la thèse de l'honorable député n'est pas valable.

En second lieu, l'amendement qu'il présente aurait pour effet, je pense d'établir un principe que personne ne voudrait suivre et qui revient à dire, en réalité, que la cour ne peut envisager que ce moyen de défense. En d'autres termes, ce serait priver l'accusé de tous les autres moyens de défense, parce qu'il serait alors prévu qu'en cas d'accusation portée sous l'empire de l'article relatif aux coalitions, "si l'accusé établit telle ou telle chose, la cour envisagera cela comme une défense". Il y aurait dès lors danger, à mon avis, que les tribunaux estiment que, puisque le Parlement a prévu un seul moyen de défense il s'ensuit nécessairement qu'il n'y en a aucun autre, ce qui équivaldrait à modifier la loi et les principes relatifs aux procès, modification que je ne saurais, certes, accepter.

M. Crestohl: Si l'amendement que je propose faisait simplement reconnaître au ministre qu'un accusé ne pourrait peut-être recourir qu'à un seul moyen de défense, et si le ministre pense être capable de remédier au problème, je ne vois aucune raison qui l'empêche, même s'il ne peut accepter l'amendement, de montrer sa satisfaction de ce qu'on lui ait signalé une échappatoire qu'il pourra peut-être éliminer, même s'il n'accepte pas l'amendement.

L'hon. M. Fulton: Je ne crois pas que ce soit un argument valable parce que ce n'est pas le ministre qui établit la défense. Les tribunaux ont admis l'existence de défenses contre des accusations portées sous l'empire de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, d'après l'interprétation qu'ils ont donnée à la loi. L'amendement ne servirait pas à préserver la jurisprudence actuelle, comme, de l'avis de tous, il serait souhaitable de le faire, mais il limiterait d'un seul coup toute la jurisprudence actuelle à un seul moyen possible de défense.

M. Crestohl: Mais le ministre ne se rend-il pas compte que si le tribunal, à l'audition des témoins, estime qu'il y a matière à défense, il a les bras liés, nonobstant le paragraphe 3 de la loi? Le tribunal peut constater